



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3070
24 avril 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3070e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 24 avril 1992, à 20 h 50

<u>Président</u> :	M. CHIGWEDERE	(Zimbabwe)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HAJNOCZI
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. WAN Jingzhang
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
	Fédération de Russie	M. LOZINSKY
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. MENON
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 20 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETRE DATEE DU 23 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23833)

LETRE DATEE DU 24 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23838)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à la demande figurant dans la lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23833), et dans la lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23838).

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23836, qui contient le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité.

Je voudrais attirer l'attention sur les autres documents suivants : S/23812, lettre datée du 14 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/23830, lettre datée du 21 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/23832, lettre datée du 22 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue des consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"1. Avant d'entreprendre l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 749 (1992) (S/23836),

Le Président

le Conseil de sécurité a procédé à un échange de vues durant lequel différentes propositions ont été avancées au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine.

2. Le Conseil constate avec une profonde inquiétude la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, ce qui, outre le nombre croissant de victimes innocentes, risque de compromettre plus encore la paix et la sécurité dans la région.

3. Il se félicite des efforts récents de la Communauté européenne et du Secrétaire général afin de convaincre les parties de respecter pleinement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne. Il note avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'accélérer le déploiement en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires relevant de la FORPRONU, 41 d'entre eux devant être mis en place immédiatement dans la région de Mostar. La présence de ces observateurs militaires, ainsi que celle des observateurs de la Communauté européenne, devrait aider les parties à mettre en oeuvre leur engagement pris le 23 avril 1992 de respecter le cessez-le-feu. Le Conseil se félicite du soutien apporté par la CSCE aux efforts de la Communauté européenne et des Nations Unies.

Le Président

4. Le Conseil de sécurité exige que cesse immédiatement toute forme d'ingérence extérieure à la Bosnie-Herzégovine. A cet effet, il demande en particulier aux voisins de la Bosnie-Herzégovine d'exercer leur influence en vue de mettre un terme à ces ingérences. Le Conseil condamne publiquement et sans réserve l'usage de la force et appelle toutes les forces militaires régulières et irrégulières à se comporter en accord avec ces principes. Il souligne l'intérêt d'une coordination étroite et continue entre le Secrétaire général et la Communauté européenne en vue d'obtenir l'engagement à cet égard de toutes les parties et de tous les autres intéressés.

5. Le Conseil appelle instamment toute les parties à respecter immédiatement et pleinement le cessez-le-feu et condamne toute violation du cessez-le-feu d'où qu'elle vienne.

6. Le Conseil soutient les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie. Il appelle les trois communautés de Bosnie-Herzégovine à participer activement et d'une manière constructive à ces conversations en vue de conclure et de mettre en oeuvre les arrangements constitutionnels mis au point dans ce cadre.

7. Le Conseil appelle toutes les parties et tous les autres intéressés à faciliter l'assistance humanitaire et à coopérer de sorte que celle-ci parvienne à sa destination.

8. Le Conseil a décidé de rester activement saisi de la question et de poursuivre l'examen de toute nouvelle contribution qu'il pourrait apporter à la restauration de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 21 heures.